# Art. 6 Zones commerciales (COM)

Les zones commerciales sont principalement destinées aux commerces de gros et de détails, ainsi qu’aux centres commerciaux et aux grandes surfaces.

Les surfaces à réserver aux activités de restauration et aux débits de boissons sont limitées à 5% de la surface de vente.

Si le contexte urbain le permet, d’autres fonctions urbaines y peuvent être admises.